

2012_A075

OBJET : Ressources - Décision de principe sur l'ouverture des données publiques de la C.P.A. et partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le 31 mai 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 25 mai 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : AGARRAT Henri – AGOPIAN Jacques – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMIEL Michel – AREZKI Alain – BABULEAUD Jean-Pierre – BARRET Guy – BELLUCCI Angélique – BENNOUR Dahbia – BENON Charlotte – BERNARD Christine – BLAIS Jean-Paul – BONFILLON Jean – BONTHOUX Odile – BORDET André – BOYER Michel – BRAMI Héliot – BRAMOULLÉ Gérard – BRUNET Danièle – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASSAN René – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CHEVALIER Eric – CRISTIANI Georges – CURINIER Erick – DAGORNE Robert – DAVENNE Chantal – DE PERETTI François-Xavier – DELAVET Christian – DELOCHE Gérard – DI CARO Sylvaine – DILLINGER Laurent – DUFOUR Jean-Pierre – FERAUD Jean-Claude – FERAUD Pierre – FILIPPI Claude – FOUQUET Robert – GACHON Loïc – GARCIA Daniel – GARÇON Jacques – GARNIER Eliane – GASCUEL Jean – GERACI Gérard – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GROSEMANGE Gérard – GUEZ Daniel – GUINIERI Frédéric – JAUME Émmanuelle – JONES Michèle – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LECLERC Jean-François – LEGIER Michel – LICCIA Marcel – LONG Danielle – MANCEL Joël – MARTIN Richard – MARTIN Régis – MATAS Henri – MAURICE Jany – MOINE Anne – MONDOLONI Jean-Claude – MOYA Patrick – NICOLAOU Jean-Claude – ORCIER Annie – PAOLI Stéphane – PATOT Gérard – PERRIN Jean-Marc – PIERRON Liliane – PIN Jacky – PIZOT Roger – POITOU Frédéric – PORTE Henri-Michel – RIVET-JOLIN Catherine – ROUGIER Jacques – ROUSSEL Jacques – SANGLINE Bruno – SANTAMARIA Danièle – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SILVESTRE Catherine – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRINQUIER Noëlle – VENEL Gérard – VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : ARNAUD Christian suppléé par HARDY Alain – MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André – MEDVEDOWSKY Alexandre suppléé par SKRIVAN Fleur – MOUGIN Jacques suppléé par GAUSSEN René – MUSSET Alain suppléé par PLAZANET Josiane – ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien – VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités

Territoriales : BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à PIERRON Liliane – BAUTZMANN Marcel donne pouvoir à FILIPPI Claude – BOULAN Michel donne pouvoir à TRINQUIER Noëlle – BUCCI Dominique donne pouvoir à PATOT Gérard – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DECARA Yannick donne pouvoir à TAULAN Francis – DESCLOUX Odette donne pouvoir à LICCIA Marcel – DEVESA Brigitte donne pouvoir à DE PERETTI François-Xavier – DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRUNET Danièle – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à CHEVALIER Eric – GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques – HAMARD-OULMI Nadira donne pouvoir à BABULEAUD Jean-Pierre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à BENON Charlotte – LOUIT Christian donne pouvoir à GERACI Gérard – MERGER Reine donne pouvoir à GARÇON Jacques – MERSALI Malik donne pouvoir à AGARRAT Henri – MICHEL Claude donne pouvoir à PORTE Henri-Michel – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à AREZKI Alain – MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – NELIAS Mireille donne pouvoir à SLISSA Monique – OLLIVIER Arlette donne pouvoir à FOUQUET Robert – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PERRIN Jean-Claude donne pouvoir à SANGLINE Bruno – POTIE François donne pouvoir à DAGORNE Robert – RENAUDIN Michel donne pouvoir à GACHON Loïc – SAEZ Jean-Pierre donne pouvoir à CHARDON Robert – TERME Française donne pouvoir à PAOLI Stéphane – TONIN Victor donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – VEYRUNES Bernard donne pouvoir à VENEL Gérard

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BOUTILLOT Guy – BUCKI Jacques – CATELIN Mireille – CHORRO Jean – CONTE Marie-Ange – DEMENGE Jean – DEVAUX Pierre – DUPERREY Lucien – FENESTRAZ Martine – MAURET Jacques – ROUARD Alain – SUSINI Jules

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Madame Monique SLISSA donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 31 MAI 2012

Rapporteur : Monique SLISSA

Thématique : Ressources / Systèmes d'information et administration électronique

Objet : Décision de principe sur l'ouverture des données publiques de la CPA et partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les acteurs publics produisent et détiennent des gisements de données numériques de plus en plus riches et diversifiés qui représentent un potentiel pour l'innovation de services numériques. Leur agrégation, leur croisement, leur analyse, leur modélisation, leur représentation concourent à une création de valeur croissante, que ce soit en termes de services rendus à l'utilisateur ou de retombées économiques directes et indirectes.

En favorisant la réutilisation des données qu'ils détiennent, les acteurs publics peuvent donc jouer un rôle d'amorçage au-delà de la mission première qui les a conduits à en assurer la collecte. En rendant accessibles ces données publiques, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics favorisent ainsi la création de nouveaux services et applications numériques de proximité, et participent au développement de l'économie numérique. Ils renforcent aussi la transparence de leurs actions et promeuvent une meilleure information auprès des citoyens.

Dans ce contexte, il vous est proposé d'approuver la mise à disposition progressive et gratuite des données publiques, propriété de la Communauté du Pays d'Aix, sous Licence Ouverte ainsi que la participation de la CPA au programme régional de libération de données publiques.

Exposé des motifs :

1) De multiples informations existent dans les services publics

- Des données de description du territoire (cartes, cadastre...)
- Des fonds documentaires (études, réglementation, statistiques...)
- Les données de la décision publique (projets, enquêtes, délibérations, subventions, budgets...)
- Le fonctionnement des réseaux urbains (eau, énergie, transports, logistique, télécoms...)
- La localisation et les horaires d'ouverture des services et des commerces
- L'occupation des ressources et des capacités (voirie, bâtiments, espaces, parkings...)
- Des mesures (environnement, trafic...)
- Des événements (culture, sports...)
- Des informations touristiques, culturelles, des données d'archives
- Les flux urbains (circulation...)

Ces informations et ces données ont des caractéristiques qui les rendent particulièrement intéressantes : ce sont des informations précises, de qualité et mises à jour. Elles sont la plupart du temps géolocalisées, c'est-à-dire qu'elles ont une localisation précise sur un territoire.

2) L'ouverture des données publiques

Il s'agit de "l'ouverture des données publiques" ou "Opendata" selon le terme anglo-saxon.

Bien évidemment, cette démarche exclut les données personnelles ou nominatives.

Ces données doivent pouvoir être mises à disposition et rendues facilement accessibles dans des formats exploitables pour permettre leur réutilisation, leur traitement et leur analyse. Il faut des données brutes, c'est-à-dire sans retraitement.

3) La réutilisation des informations publiques, une obligation légale

S'agissant en tout cas des informations détenues par les organismes publics, ou par des entreprises chargées d'exploiter un service public, la législation européenne depuis 2003 et française depuis 2005 est claire : ces informations publiques doivent pouvoir être rendues accessibles et réutilisées, à des fins commerciales ou non, d'une manière non-discriminatoire et non-exclusive, et à des coûts qui n'excèdent

pas leur coût de production. Les exceptions sont peu nombreuses, en dehors bien sûr des informations nominatives.

Depuis 2003, plusieurs textes européens et français vont dans le sens d'une plus grande ouverture des informations publiques ; la loi du 17 juillet 1978, modifiée en 2005, vise à rendre accessible au citoyen les données publiques et à organiser leur réutilisation ;

La réutilisation, y compris commerciale, des données publiques est un droit garanti par la loi du 17 juillet 1978, modifiée en 2005, mais également par la directive européenne du 17 novembre 2003 ;

Le principe d'ouverture et de réutilisation des données publiques figure dans le plan de développement de l'économie numérique, « France Numérique 2012 », présenté par le gouvernement en octobre 2008.

4) La réutilisation des informations publiques, une stratégie économique

La motivation affichée par la Commission européenne sur son site consacré à l'information publique est avant tout économique. En effet, selon une étude réalisée en 2006, chaque année dans l'Union Européenne, la réutilisation d'informations du secteur public (gratuitement ou contre paiement) génère un chiffre d'affaires estimé à au moins 27 milliards d'euros, peut-on lire sur le site de la commission européenne.

Les informations du secteur public, mieux et davantage utilisées, devraient permettre de créer de nouvelles activités et d'offrir aux habitants de nouveaux services. Le marché des applications mobiles, en partie fondé sur des informations du secteur public, pourrait représenter jusqu'à 15 milliards d'euros à l'horizon 2013. Toutefois, une grande partie de ces informations, en Europe, sont sous-exploitées, ou ne le sont pas du tout.

Au-delà de la dimension économique, des pays comme la Grande-Bretagne ou le Canada, en font également le fondement de leur stratégie de réforme des services publics : c'est grâce à la réutilisation des données publiques que des idées neuves pourront fleurir, et que les organismes publics eux-mêmes pourront proposer des nouveaux services, que de nouvelles formes de proximité pourront émerger.

5) Un mouvement qui se développe

Le mouvement de l'Open Data gagne du terrain dans l'Hexagone. Le nombre de villes, de conseils généraux et de régions se lançant dans l'ouverture de données

publiques croît d'année en année. L'Etat, lui-même est très engagé. Il a mis en place la mission ETALAB <http://www.etalab.gouv.fr/> en février 2011 dans le but de créer une plate-forme de collecte et de fourniture des données publiques, devenue opérationnelle le 30 novembre dernier.

À l'heure actuelle, dix villes de plus de 150 000 habitants ont d'ores et déjà engagé l'ouverture de leurs données publiques. Il s'agit de Rennes, Brest, Bordeaux, Montpellier, Le Havre, La Rochelle, Nantes, Nice, Toulouse et Paris.

Le mouvement de l'Open Data ne se limite évidemment pas aux grandes aires métropolitaines. Des villes de moindre envergure se sont aussi lancées dans l'aventure, à l'image de Balma (Haute-Garonne), Saint Quentin, Coulommiers, Longjumeau et Brocas. Malgré une population somme toute assez limitée, 800 habitants, Brocas (Landes) a le mérite de se trouver dans le peloton de tête des communes les plus en avance sur l'Open Data.

Du côté des conseils généraux, le mouvement a également bien démarré puisqu'on retrouve cette initiative dans trois départements, à savoir la Gironde, le Loir-et-Cher et la Saône-et-Loire. Deux autres départements, la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire ont eux aussi entamé l'ouverture de leurs données publiques.

À l'échelon supérieur, la première région véritablement engagée dans ce processus est l'Aquitaine.

6) Un accompagnement juridique de l'Etat

Dans le cadre de la politique en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »), ETALAB a conçu la « Licence Ouverte / Open Licence ». Cette licence, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

La « Licence Ouverte / Open Licence » présente les caractéristiques suivantes :

- Une grande liberté de réutilisation des informations ;
- Une licence ouverte, libre et gratuite, qui apporte la sécurité juridique nécessaire aux producteurs et aux réutilisateurs des données publiques ;
- Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données ;
- Une licence qui s'inscrit dans un contexte international en étant compatible avec les standards des licences Open Data développées à l'étranger et notamment celles du gouvernement britannique (Open Government Licence) ainsi que les autres standards internationaux (ODC-BY, CC-BY 2.0).

- Une exigence forte de transparence de la donnée et de qualité des sources en rendant obligatoire la mention de la paternité.
- Une opportunité de mutualisation pour les autres données publiques en mettant en place un standard réutilisable par les collectivités territoriales qui souhaiteraient se lancer dans l'ouverture des données publiques.

7) L'initiative de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est adressé en janvier dernier aux partenaires de Marseille-Provence 2013, en leur proposant notamment l'ouverture effective courant 2012 d'un portail partenarial consacré aux données publiques, le lancement d'un concours d'applications innovantes ainsi que la mutualisation de ressources en ingénierie autour d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ce projet partenarial sur l'ouverture des données publiques et le développement de services innovants dans le cadre de Marseille-Provence 2013 s'articule en cohérence avec une stratégie globale d'ouverture des données publiques de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur en termes de transparence et d'innovation pour développer l'attractivité économique du territoire.

L'objectif de cette innovation collaborative et ouverte est de permettre le développement d'applications et d'usages au plus proche des attentes et besoins des usagers.

Le portail qui sera ouvert en juillet 2012, doit permettre aux usagers, aux développeurs et aux entreprises de s'approprier et de retravailler les données mises à disposition pour créer de nouveaux services utiles au grand public.

Enfin, il est à noter que la Région PACA se propose d'assumer directement les coûts (avec le soutien de l'Etat via le CPER et le FEDER) liés à la mise en œuvre du portail territorial « opendata » et du lancement du concours d'applications innovantes.

8) Pour Marseille-Provence 2013

La diffusion de l'information sera une des clés de réussite de « Marseille-Provence capitale européenne de la culture ». Notre territoire devra proposer des services réactifs et performants tant sur l'offre culturelle que les déplacements, l'hébergement, tous accessibles en temps réel et de façon fiable prioritairement par le canal des TIC et de ses multiples applications.

Le projet de plate-forme que propose la Région vient en fait se substituer au projet de Cadre Numérique Territorial Commun (CNTC) que l'association MP2013 ne pourrait conduire efficacement au-delà de 2013.

De son côté le Comité Départemental de Tourisme des Bouches-du-Rhône vient d'ouvrir sa propre plateforme <http://data.visitprovence.com/> pour mettre à disposition les données brutes géolocalisées concernant plus spécifiquement l'accueil des visiteurs, soit l'offre touristique et culturelle des Bouches-du-Rhône collectée et mise à jour par les offices de tourisme et Bouches-du-Rhône Tourisme : hôtels, chambres d'hôtes, locations de vacances, événements, festivals, programme Marseille-Provence 2013, marchés, vide-greniers, musées, monuments, loisirs, sites naturels.

Ces deux initiatives, qui ne sont pas concurrentielles mais complémentaires, sont de vrais atouts de développement pour notre territoire pour 2013 et au-delà.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée plusieurs fois pour être adaptée aux évolutions de la société et des technologies ;

VU la directive européenne n°2003-98 du 17 novembre 2003 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

VU l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

VU le décret n° 2011-194 du 21 février 2011 portant création d'une mission « Etalab » chargée de la création d'un portail unique interministériel des données publiques ;

VU la circulaire PM n°5156/SG du 29 mai 2006 ;

VU la délibération n° 2010-460 du 9 décembre 2010 de la CNIL portant recommandation relative aux conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans des documents d'archives publiques

VU la délibération n° 11-1631 du 16 décembre 2011 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur décidant du principe de l'ouverture des données publiques régionales et du lancement du projet régional de libération des données publiques

VU l'avis du Bureau communautaire du 10 mai 2012 ;

CONSIDERANT que la Communauté du Pays d'Aix en tant que donneur d'ordre, producteur ou coproducteur possède la propriété intellectuelle intégrale de ces bases de données ;

CONSIDERANT que la Communauté du Pays d'Aix souhaite mettre à disposition progressivement ses données de façon non discriminatoire et en permettant leur réutilisation pour un usage commercial ou non-commercial sous une licence libre de type IO « Licence Ouverte / Open Licence » ;

CONSIDERANT que la mise à disposition des données publiques représente un important potentiel de croissance économique et de création d'emplois dans la mesure où la réutilisation de cette information constitue un vecteur d'innovation et de création de valeur, et constitue un levier socio-économique permettant notamment à des entreprises de petite taille, jeunes ou avec de petits moyens, de mettre en place des applications créatives et technologiques générant des emplois et du chiffre d'affaires,

CONSIDERANT que la mise à disposition des données permettra de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des acteurs publics et privés à partager le même territoire numérique sans multiplier des acquisitions de données similaires ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à disposition progressive et gratuite des données publiques propriété de la Communauté du Pays d'Aix sous Licence Ouverte (IO) telle que définie par la mission « Etalab », et dont les termes sont annexés au rapport ;
- **APPROUVER** la participation de la Communauté du Pays d'Aix au programme régional de libération des données publiques ;
- **DECIDER** de demander à ses partenaires publics et privés de travailler à la libération de leurs propres données, notamment dans le cadre de Marseille-Provence 2013, capitale européenne de la culture ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à solliciter tout financement nécessaire à la bonne fin de ce projet ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

LA RÉUTILISATION DE L'INFORMATION DIFFUSÉE SOUS CETTE LICENCE

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

VOUS ÊTES LIBRE DE RÉUTILISER « L'INFORMATION » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

SOUS RÉSERVE DE :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.



RESPONSABILITÉ

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.



DÉFINITIONS

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

INFORMATION*

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

INFORMATIONS DÉRIVÉES*

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

PRODUCTEUR*

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

RÉUTILISATEUR*

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.

OBJET : Ressources - Décision de principe sur l'ouverture des données publiques de la C.P.A. et partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	132
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	132
Majorité absolue	67
Pour	132
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

07 JUIN 2012

